

VD_GERICHTE ZA17.012076 vom 9. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.012076

FR: VD_GERICHTE ZA17.012076 du 9 mai 2018

IT: VD_GERICHTE ZA17.012076 del 9 maggio 2018

Erwägungen

E. 18

novembre 2010 consid. 3). Dans un tel cas, pour que le revenu d'invalidé corresponde aussi exactement que possible à celui que l'assuré pourrait réaliser en exerçant l'activité que l'on peut raisonnablement attendre de lui, l'évaluation dudit revenu doit nécessairement reposer sur un choix large et représentatif d'activités adaptées au handicap de la personne assurée (ATF 128 V 29 consid. 1). C'est pourquoi la jurisprudence impose, en cas de recours aux DPT, la production d'au moins cinq d'entre elles (ATF 129 V 472 consid. 4.2.2 ; TF 8C_809/2008 du

E. 19

juin 2009 consid. 4.2.2 et 8C_4/2008 du 25 juin 2008 consid. 3.2). La détermination du revenu d'invalidé sur la base des données salariales résultant des DPT suppose, en sus de la production d'au moins cinq DPT, la communication du nombre total des postes de travail pouvant entrer en considération d'après le type de handicap, ainsi que du salaire le plus haut, du salaire le plus bas, et du salaire moyen du groupe auquel il

- 28 - est fait référence (ATF 129 V 472). Ces conditions ont été respectées en l'espèce. Selon la jurisprudence, les éventuelles objections de l'assuré sur le choix et sur la représentativité des DPT dans un cas concret doivent être soulevées, en principe, durant la procédure d'opposition (ATF 129 V 472 consid. 4.2.2). Or, en l'occurrence, le recourant n'a pas formulé de réserves au sujet de l'application des DPT au stade de l'opposition, ni d'ailleurs critiqué celles-ci lors de la procédure judiciaire. cc) Il est incontesté que l'ancienne activité d'ouvrier dans le secteur de la construction ne respecte pas les limitations fonctionnelles reconnues au recourant. Le litige porte dès lors sur la question de la capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), donc sur l'aptitude du recourant à travailler dans une activité adaptée. aaa) Lorsqu'il s'agit d'examiner dans quelle mesure un assuré peut encore exploiter économiquement sa capacité de gain résiduelle sur le marché du travail entrant en considération pour lui (art. 16 LPG), on ne saurait subordonner la concrétisation des possibilités de travail et des perspectives de gain à des exigences excessives ; l'examen des faits doit être mené de manière à garantir dans un cas particulier que le degré d'invalidité est établi avec certitude. Il s'ensuit que pour évaluer l'invalidité, il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si un invalide peut être placé eu égard aux conditions concrètes du marché du travail, mais uniquement de se demander s'il pourrait encore exploiter économiquement sa capacité résiduelle de travail lorsque les places de travail disponibles correspondent à l'offre de la main-d'œuvre (TFA I 198/97 du 7 juillet 1998 consid. 3b et les références, in Pratique VSI 1998 p. 293). On ne saurait toutefois se fonder sur des possibilités de travail irréalistes. Ainsi, on ne peut parler d'une activité exigible au sens de l'art. 16 LPG, lorsqu'elle ne peut être exercée que sous une forme tellement restreinte

qu'elle n'existe pratiquement pas sur le marché général du travail ou que son exercice suppose de la part de l'employeur des

- 29 - concessions irréalistes et que, de ce fait, il semble exclu de trouver un emploi correspondant (TF 9C_984/2008 du 4 mai 2009 consid. 4.1; TFA I 350/89 du 30 avril 1991 consid. 3b, in RCC 1991 p. 329; I 329/88 du 25 janvier 1989 consid. 4a, in RCC 1989 p. 328). bbb) Le recourant ne critique pas le salaire sans invalidité, ni le montant retenu à titre de salaire avec invalidité sur la base des DPT. De fait, il considère que sur un marché du travail équilibré, il n'existe aucun poste de travail pour une personne ne pouvant poser le pied à terre, souffrant de douleurs importantes des membres inférieurs, se déplaçant avec une canne, sans pouvoir porter de charges ni rester debout ou assis. En premier lieu, il sera rappelé que la CNA a retenu à titre de limitations fonctionnelles une activité partiellement sédentaire n'exigeant pas des déplacements fréquents prolongés ou en terrain irrégulier. A priori, un lien de causalité entre la fracture des métatarses et l'impossibilité, respectivement la restriction de port de charges évoquée par le recourant, est exclue. Il sera observé que médicalement, il n'est pas établi que l'atteinte subie empêcherait le recourant de poser le pied à terre. L'usage régulier d'une canne ne paraît pas vraisemblable et a priori n'empêche pas l'exercice d'une profession assise. Dans le même registre, si l'arthrose et les douleurs au pied gauche entraînent la recommandation d'une profession en position assise, en revanche, l'impossibilité de rester assis ne relève pas de l'atteinte à la charge de la CNA. Cet empêchement résulte en effet manifestement de l'atteinte lombaire, laquelle n'est pas accidentelle. Cela étant, il subsiste suffisamment d'activités sédentaires ou semi-sédentaires, ne requérant pas de compétences professionnelles spécifiques, compatibles avec les limitations fonctionnelles résultant exclusivement de l'accident du 1er juillet 2011, les autres limitations fonctionnelles que pourrait présenter le recourant ne devant pas être prises en compte, faute de lien de causalité avec l'accident litigieux. c) Le taux d'invalidité de 14% résultant de la comparaison des revenus avec et sans invalidité à laquelle a procédé la CNA échappe ainsi à la critique et doit en conséquence être confirmé.

- 30 - 7. Le recourant conteste également le taux de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité (ci-après : IPAI), fixé à 17,5% dans la décision attaquée. a) Selon l'art. 24 al. 1 LAA, si, par suite de l'accident, l'assuré souffre d'une atteinte importante et durable à son intégrité physique, mentale ou psychique, il a droit à une indemnité équitable pour atteinte à l'intégrité (al. 1). L'atteinte à l'intégrité est réputée durable lorsqu'il est prévisible qu'elle subsistera avec au moins la même gravité pendant toute la vie ; elle est réputée importante lorsque l'intégrité physique, mentale ou psychique subit, indépendamment de la diminution de la capacité de gain, une altération évidente ou grave (art. 36 al. 1 OLA [ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents ; RS 832.202]). D'après l'art. 25 al. 1 LAA, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est allouée sous forme de prestation en capital ; elle ne doit pas excéder le montant maximum du gain annuel assuré à l'époque de l'accident et elle est échelonnée selon la gravité de l'atteinte à l'intégrité. L'indemnité pour atteinte à l'intégrité a pour but de compenser le dommage subi par un assuré du fait d'une atteinte grave à son intégrité corporelle ou mentale due à un accident (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un projet de loi sur l'assurance-accidents, FF 1976 III p. 29). Elle ne sert pas à réparer les conséquences économiques de l'atteinte, qui sont indemnisées au moyen d'une rente d'invalidité, mais joue le rôle d'une réparation morale. Elle vise à compenser le préjudice immatériel (douleurs, souffrances, diminution de la joie de vivre, limitation des jouissances offertes par l'existence etc.) qui perdure au-delà de la phase du traitement

médical et dont il y a lieu d'admettre qu'il subsistera la vie durant (ATF 133 V 224 consid. 5.1 et les références). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité se caractérise par le fait qu'elle est exclusivement fixée en fonction de facteurs médicaux objectifs, valables pour tous les assurés, et sans égard à des considérations d'ordre subjectif ou personnel. Cela signifie que pour tous les assurés présentant un status médical identique, l'atteinte à l'intégrité est la même (ATF 133 V 224 consid. 5.1 ;

- 31 - 115 V 147 consid. 1 ; 113 V 218 consid. 4b ; TF 8C_812/2010 du 2 mai 2010 consid. 5.2). Une atteinte à l'intégrité au sens de l'art. 24 al. 1 LAA consiste généralement en un déficit corporel – anatomique ou fonctionnel –, mental ou psychique (cf. Alfred Maurer, Schweizerisches Unfallversicherungsrecht, 1985, p. 414). La gravité de l'atteinte, dont dépend le montant de l'indemnité, se détermine uniquement d'après les constatations médicales (SVR 2009 UV n° 27 p. 97 ; TF 8C_459/2008 du 4 février 2009 consid. 2.3). L'évaluation incombe donc avant tout aux médecins, qui doivent, d'une part, constater objectivement quelles limitations subit l'assuré et, d'autre part, estimer l'atteinte à l'intégrité en résultant (TF 8C_703/2008 du 25 septembre 2009 consid. 5.2). L'annexe 3 de l'OLAA comporte un barème – reconnu conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29 consid. 1b, 209 consid. 4a/bb ; 113 V 218 consid. 2a) – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pour cent. Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La perte totale de l'usage d'un organe est assimilée à la perte de celui-ci. En cas de perte partielle d'un organe ou de son usage, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité est réduite en conséquence ; aucune indemnité ne sera versée dans les cas où un taux inférieur à 5 % du montant maximum du gain assuré serait appliqué (ch. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA). Ces tables n'ont pas valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Dans la mesure, toutefois, où il s'agit de valeurs indicatives destinées à assurer autant que faire se peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 à l'OLAA (ATF 124 V 209 consid. 4a/cc ; 116 V 156 consid. 3a ; RAMA 1998 n° U 296 p. 235, U 245/96 consid. 2a).

- 32 - b) La table 5 (révision 2011) de la CNA prévoit une IPAI de 15% pour une arthrodèse de l'articulation de Lisfranc. c) Le recourant ne produit aucun document médical s'écartant de l'appréciation du Dr Q. _____, laquelle est conforme à la table 5 et respecte l'égalité de traitement propre à cette indemnité. Le recourant se prévaut de ses douleurs pour requérir une indemnité d'un taux supérieur. Il s'agit là d'un élément par définition subjectif dont il ne peut être tenu compte dans ce domaine (cf. sur ce point considérant 4c supra). Quant à la majoration à hauteur de 2,5% pour tenir compte du déficit sensitif pouvant être attribué à une atteinte distale sensitive du nerf péronier gauche, elle ne souffre d'aucune critique. d) Le taux d'atteinte à l'intégrité fixé à 17,5% est dès lors correct, de sorte que le grief formulé par le recourant sur ce point se révèle infondé. 8. En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. 9. a) Par décision du 3 avril 2017, le magistrat instructeur a accordé au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 20 mars 2017 et désigné Me Paul-Arthur Treyvaud en qualité d'avocat d'office (art. 118 al. 1 CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Le recourant était exonéré du paiement de frais judiciaires ainsi que de toute franchise mensuelle. Conformément à l'art. 2 al. 1 RAJ (règlement vaudois sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre

2010 ; RSV 211.02.3), le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office ; à cet égard, le

- 33 - juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. b) Le 20 septembre 2017, Me Treyvaud a produit le relevé des opérations effectuées dans le cadre de la présente procédure. Il a annoncé un total de 6 heures et 55 minutes. Quant au montant des débours facturés, il s'élevait à 52 fr. 80. Son activité a été contrôlée au regard de la conduite du procès et rentre globalement dans le cadre de l'accomplissement du mandat confié, de sorte qu'elle doit être arrêtée à 6 heures et 55 minutes, au tarif horaire de 180 fr. pour un avocat breveté (art. 2 al. 1 let. a RAJ). Ainsi, Me Treyvaud a droit à un montant de 1'401 fr. 60, TVA au taux de 8% comprise, pour l'ensemble de l'activité déployée dans le cadre de la présente procédure. Cette rémunération est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. c) La procédure étant en principe gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, ni d'allouer de dépens au vu de l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 34 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.